

N°2019/ 312

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'une convention pour prêt de matériel*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT la demande formulée par la Ville de Romainville, dans le cadre de la coopération entre bibliothèques,

CONSIDERANT la disponibilité du matériel dans notre commune,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention pour un prêt de cadres avec la commune de Romainville du 4 décembre 2019 au 5 mars 2020

ARTICLE 2 : **DIT** que ce prêt est à titre gracieux

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecourts.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Corinne VALLS,

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

N°2019/ 343

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du spectacle, dans le cadre des «Rencontres chorégraphiques».

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation des « Rencontres chorégraphiques » qui se dérouleront du 11 au 14 décembre 2019,

CONSIDÉRANT le surcroît de travail que cela occasionne,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Bruno Bergin, régisseur, dans le cadre des « Rencontres chorégraphiques ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 480€ net (quatre-cent-quatre-vingts euros net) pour l'ensemble de la prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, Régisseur

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

N°2019/ 344

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Modification de la décision concernant la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour quatre représentations du spectacle « Cie La Fée Mandoline – Des Clics et Décroche ! » les 8 et 9 avril 2020, à la Micro-Folie.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°320 concernant la signature la signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour quatre représentations du spectacle « Cie La Fée Mandoline – Des Clics et Décroche ! » les 8 et 9 avril 2020,

CONSIDÉRANT l'erreur survenue à l'article 2 concernant l'identité de la société producteur du spectacle,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer le contrat avec la société « Green Piste Records » représenté par Monsieur Simon Kessler, en qualité de Gérant, conformément au contrat,

ARTICLE 1 :DÉCIDE de modifier l'article 2 de la décision N°320 du 15 novembre 2019.

ARTICLE 2 :DIT que ce contrat est conclu entre la ville de Sevrans et la société « Green Piste Records ».

ARTICLE 3 :PRÉCISE que les autres articles du contrat restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Simon Kessler, Gérant

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 345 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur *Direction du Développement Economique*
Objet : *Fin de la convention à échéance de la mise à disposition des services et du bureau N° 5 à la MAE (Mission d'Animation Economique)*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situées au 18, rue Charles Conrad à Sevrans, dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire N° 2017/484 reçue en préfecture le 11 décembre 2017, mettant à disposition à la M.A.E. , 18, rue Charles Conrad à Sevrans, des services et le bureau N° 5, à Messieurs Akram Lotfi et Nabil Brahmi, associés, gérants de la sarl Club Challenge, pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} décembre 2017,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition des services et du bureau N° 5 situé à la M.A.E., à la sarl Club Challenge, arrive à son terme le 1^{er} décembre 2019,

ARTICLE 1 : **PREND** acte de la fin de la convention à échéance de la mise à disposition des services et du bureau N° 5 situé à la M.A.E. entre la Ville et Messieurs Akram Lotfi et Nabil Brahmi, associés, gérants de la sarl Club Challenge à compter du 1^{er} décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Messieurs Akram Lotfi et Nabil Brahmi gérants de la sarl Club Challenge.

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

Le Maire,



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 346 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « salle Elsa Triolet » sis 9 place Elsa Triolet au profit de l'association « WADO RYU SEVRAN »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**WADO RYU SEVRAN**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet.

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle Elsa Triolet, sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association « **WADO RYU SEVRAN** », représentée par sa présidente, Madame Alexandra LEPOINT, par convention la salle Elsa Triolet sis 9 place Elsa Triolet à Sevrans désignée « Salle Elsa Triolet »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**WADO RYU SEVRAN**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi (www.telerefugi.fr) dans un délai

Décision n°2019/ 346

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «**WADO RYU SEVRAN**»

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le :

09 DEC. 2019

Décision n°2019/ 346

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 347 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « salle spécialisée de roller » sis chemin du Marais du Souci au profit de l'association « ROLLER CLUB SEVRANAIS »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**ROLLER CLUB SEVRANAIS**» de bénéficier de la mise à disposition de la salle spécialisée de roller, sis chemin du Marais du Souci.

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle spécialisée de roller, sis chemin du Marais du Souci à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association « **ROLLER CLUB SEVRANAIS** », représentée par son président, Monsieur Eric DUPUIS, par convention la salle spécialisée de roller sis chemin du Marais du Souci à Sevrans désignée « Salle spécialisée de roller »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**ROLLER CLUB SEVRANAIS**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019/ 347

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «**ROLLER CLUB SEVRANAIS**»

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

Décision n°2019/ 347

| | |
|--------------------|---|
| N°2019/ <i>308</i> | VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|--------------------|---|

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif
« gymnase Victor Hugo » sis 34 boulevard de la République au profit de
l'association « PREMIERE COMPAGNIE D'ARC »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC**» de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC**», représentée par son président, Monsieur Said HAOUHAOU, par convention le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : DIT que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «**PREMIÈRE COMPAGNIE D'ARC**»

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 349 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur **SERVICE DES SPORTS**

Objet : **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif « gymnase Victor Hugo » sis 34 boulevard de la République au profit de l'association « ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS »**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT la demande de «**ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS**» (**AES**) de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE.

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo, sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association «**ARTS ENERGETIQUES SEVRANAIS**» , représentée par son président, Monsieur Michel BELAICHA, par convention la salle de danse située dans le gymnase sis 34 BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo »

ARTICLE 2 : **DIT** que l'équipement sportif est mis gratuitement à disposition de l'association «**AES**»

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2019/ 349

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association «AES»

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019
Affiché le : 09 DEC. 2019

Décision n°2019/ 349

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 350 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté*
Objet : *Désignation du cabinet SCP Simonin- Le Marec – Guerrier, huissiers de justice, sis 54 rue Taitbout, 75009 Paris dans le cadre d'une constatation*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de faire constater d'éventuelles infractions et de figer le contenu de certaines vidéos diffusées sur les réseaux sociaux

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du *cabinet SCP Simonin- Le Marec – Guerrier, huissiers de justice, sis 54 rue Taitbout, 75009 Paris* dans le cadre de la constatation d'éventuelles infractions et de figer le contenu de certaines vidéos diffusées sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2019/ 350

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée au cabinet SCP Simonin- Le Marec – Guerrier,
huissiers de justice, sis 54 rue Taitbout, 75009 Paris

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

09 DEC. 2019

Affiché le :

09 DEC. 2019

Décision n°2019/ 350

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 351 | VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|-------------|---|

Service émetteur : *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association SUNSHINE pour la réalisation d'un concours d'éloquence en direction des élèves du collège Georges Brassens à Sevrans lors de la semaine des droits des femmes, soit le 2 Mars 2019 à 18h à la salle des fêtes de Sevrans*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT que la Ville entend combattre les violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser un concours d'éloquence dans le cadre de la semaine du droit des femmes ; que pour se faire, elle confie aux associations SUNSHINE et ELOQUENTIA le soin d'animer quatorze (14) ateliers avec les élèves du collège Georges Brassens à Sevrans ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association SUNSHINE, sise au 6 allée la Pérouse 93270 Sevrans, représentée par Mme Evelyne MAKAMDOUM NAOUSSI, en sa qualité de présidente, une convention dans le cadre de l'organisation d'un concours d'éloquence en direction des élèves du collège Georges Brassens à Sevrans lors de la semaine des droits des femmes, soit le 2 Mars 2019 à 18h à la salle des fêtes de Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense de mille euros (1 000€) correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'Association SUNSHINE, sise au 6 allée la Pérouse 93270 Sevrans représentée par Mme Evelyne MAKAMDOUM NAOUSSI, en sa qualité de présidente

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019
Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 352 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur : *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association ELOQUENTIA pour la réalisation d'un concours d'éloquence en direction des élèves du collège Georges Brassens à Sevrans lors de la semaine des droits des femmes, soit le 2 Mars 2019 à 18h à la salle des fêtes de Sevrans*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT que la Ville entend combattre les violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser un concours d'éloquence dans le cadre de la semaine du droit des femmes ; que pour se faire, elle confie aux associations SUNSHINE et ELOQUENTIA le soin d'animer quatorze (14) ateliers avec les élèves du collège Georges Brassens à Sevrans ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association ELOQUENTIA, sise au 1 rue du Général Grossetti, 75016 Paris, représentée par M. Jérôme AURIAC, en sa qualité de président, une convention dans le cadre de l'organisation d'un concours d'éloquence en direction des élèves du collège Georges Brassens à Sevrans lors de la semaine des droits des femmes, soit le 2 Mars 2019 à 18h à la salle des fêtes de Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense de deux mille deux cents quarante euros (2 240€) HT correspondante à vingt heures d'intervention et huit heures de restitution sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association ELOQUENTIA, sise au 1 rue du Général Grossetti, 75016 Paris, représentée par M. Jérôme AURIAC, en sa qualité de président,

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

09 DEC. 2019

Affiché le :

09 DEC. 2019

Décision n° 353

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

| | |
|-------------|--|
| N°2019/ 353 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|--|

Service émetteur: MARCHES PUBLICS

Objet : **Extension assurance dommages aux biens-Garantie CLOU à CLOU –Exposition LA COULEUR DANS LA NUIT et exposition MONSIEUR CENT TETES**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » à l'exposition « LA COULEUR DE LA NUIT » qui se déroulera du 14/11/2019 au 03/12/2019 à la médiathèque l'atelier ainsi qu'à l'exposition « MONSIEUR CENT TETES » qui se déroulera du 14/11/2019 au 04/12/2019 à la bibliothèque Elsa Triolet ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 46.02 € HT soit 50.00 € TTC acquise pour l'exposition « LA COULEUR DE LA NUIT » d'une valeur de 4 800 € qui se déroule du 14/11/2019 au 03/12/2019 à la médiathèque l'atelier et de 46.02 € HT soit 50.00 € HT pour l'exposition « MONSIEUR CENT TETES » d'une valeur de 19 907.00 € qui se déroulera du 14/11/2019 au 04/12/2019 à la bibliothèque Elsa Triolet soit un total de 92.04 € HT soit 100.00 € TTC et à accomplir les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle

Décision n° 353

de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public
- Notifiée à la société LA SMACL

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

 Le Maire
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|--|
| N°2019/ 354 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|--|

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec le CFA IGS – pour la formation
BTS Communication (deuxième année) de
apprentissage du 23 septembre 2019 au 31 août 2020**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec le CFA IGS – pour la formation BTS Communication (deuxième année) de
apprentissage du 23 septembre 2019 au 31 août 2020

CONSIDERANT que cette action relève d'une formation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CFA IGS 1 rue Jacques Bingen 75017 Paris – pour la formation BTS Communication (deuxième année) de
apprentissage du 23 septembre 2019 au 31 août 2020

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai

Décision n°2019/ 354

de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée au CFA IGS

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : 09 DEC. 2019

09 DEC. 2019

Décision n°2019/ 354

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 355 | VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES |
|-------------|---|

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec CQF ISIFA PLUS VALUES –
pour la formation CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES de
, apprenti du 1^{er} novembre 2019 au 31
août 2020**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec CQF ISIFA PLUS VALUES – pour la formation CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES de , apprenti du 1^{er} novembre 2019 au 31 août 2020

CONSIDERANT que cette action relève d'une formation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec CQF ISIFA PLUS VALUES – 38 rue Anatole France 92300 Levallois Perret - pour la formation CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES de , apprenti du 1^{er} novembre 2019 au 31 août 2020

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée au CFQ ISIFA PLUS VALUES

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019



LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 356 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Rougemont-Solidarité pour animée une soirée dans le cadre d'une soirée Karaoké, action Téléthon,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public pour favoriser la proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec L'association Rougemont-Solidarité ayant son siège social au 10-12 rue Pierre Brossolette, 93270 Sevrans N° SIRET 42934968100040, représentée par Mme KADA BENYAHIA Hafida la présidente.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention stipule que la soirée Telethon, se déroulera le 7 décembre 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **400 euros TTC (quatre cents euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourss citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme KADA BENYAHIA Hafida la présidente.

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019

Affiché le :

09 DEC. 2019

N°2019/ 357

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Histoires de Sons pour animer un spectacle pour les enfants de la Halte Jeu à la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : poursuivre le travail d'investissement de l'espace public pour favoriser la proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Histoires de Sons, ayant son siège social 3, rue de l'Amiral Mouchez 75013 Paris représentée par Mme Valérie MOY.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que cette convention stipule que le spectacle de la Halte Jeux, se déroulera le 13 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **540 € TTC (cinq cents quarante euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuge citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme. Valérie MOY

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|--|
| N°2019/ 358 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|--|

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec Anim'Art SAS pour animer un spectacle à l'occasion de la soirée organisée pour les bénévoles à la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public de proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec SAS Anim'Art ayant son siège social au 135, quai de Bonneuil 94210 LA VARENNE ST- HILAIRE. N° SIRET RCS 33956200044. Représentée par Mme SAADA Danielle.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention stipule que la soirée des bénévoles, se déroulera le 20 décembre à la Maison de quartier Rougemont.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **700 euros TTC (sept cents euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourrs citoyens (www.telerecourrs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Saada Danielle

Fait à Sevrans, le

06 DEC. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 359 | VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|-------------|---|

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec Mme Carole BOULESTEIX pour animer un atelier de fabrication des produits cosmétiques avec les habitants au sein de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : poursuivre le travail d'investissement de l'espace public pour favoriser la proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Calista, ayant son siège social 71 allée Danton, 93190 Livry Gargan, représentée par Mme Carole BOULESTEIX

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention stipule que l'atelier de fabrication des produits cosmétiques se déroulera le 13 décembre 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **290 € TTC (deux cents quatre vingt dix euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme. Carole BOULESTEIX

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019
Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 360 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association SEVRAN STREET CULTURE relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les statuts de l'Association SEVRAN STREET CULTURE, identifiée sous le n° W932007243 – ayant son siège social, 10 rue Lucien Sportiss, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 11 avril 2018, déclaration publiée au Journal Officiel le 21 avril 2018 sous le n°20180016. Représentée par M. DIAKITE Bachir, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association SEVRAN STREET CULTURE a pour but d'accompagner les jeunes dans leurs projets personnels autour de la musique, des activités sportives et dans tout autre domaine.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans le quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association SEVRAN STREET CULTURE dont l'objectif est de donner des cours de boxe éducative aux adolescents.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2020.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle N°17, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. DIAKITE Bachir

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 361 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec Madame REYNOSA XOCHITL IXMUKANE Sara, psychothérapeute, pour l'animation de cinq séances de travail avec les professionnelles qui encadrent le lieu d'Accueil Enfants-Parents.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°02019/48 du 8 mars 2019 relative à la signature d'une convention avec Mme REYNOSA XOCHITL IXMUKANE Sara, psychothérapeute, pour l'animation de cinq séances de travail avec les professionnelles qui encadrent le lieu d'accueil enfants-parents,

CONSIDERANT que Mme REYNOSA XOCHITL IXMUKANE SARA n'a, à ce jour, effectué que trois des cinq séances au cours de la période initialement prévue de février à juillet 2019, et qu'il convient par conséquent de prolonger sa période d'intervention jusqu'au 31 décembre 2019.

CONSIDÉRANT la nécessité de reconsidérer la durée de la convention initiale.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un avenant à la convention initiale conclue avec Madame REYNOSA XOCHITL IXMUKANE SARA prolongeant la période d'intervention jusqu'au 31 décembre 2019, afin de payer les deux séances restantes, la somme de **TTC 600€ (six cents euros)**.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense y afférente a savoir 600€ TTC(six cents euros) sera imputée au budget du présent exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°2019/ 361

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme REYNOSA XOCHITL IXMUKANE Sara

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

09 DEC. 2019

Affiché le :

09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 362 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Dulala pour animer une animation de deux demi-journées pour les professionnels de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : poursuivre le travail d'investissement de l'espace public pour favoriser la proximité avec les habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Dulala, ayant son siège social à la Maison des Associations, 35/37, avenue de la Résistance, 93100 Montreuil représentée par Mme Anna STEVANATO.

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention stipule que l'animation de deux demi-journées se déroulera les 10 et 17 décembre 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante, d'un montant total de **1200 € TTC (mille deux cents euros)**, sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

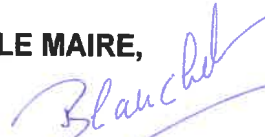
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme. Anna STEVANATO

Fait à Sevrans, le 06 DEC. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

09 DEC. 2019
09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 363 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*
Objet : *Fourniture de matériel d'alimentation sans interruption*
(Onduleur) jusqu'à 3kVA

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION N°268 /2019 DU 11 OCTOBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU la décision 2019/268 du 11 octobre 2019 relative à la signature de l'accord-cadre portant acquisition de matériel d'alimentation sans interruption (Onduleur) jusqu'à 3kVA.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise au troisième considérant de la décision 2019/268 relative à l'accord-cadre portant acquisition de matériel d'alimentation sans interruption (Onduleur) jusqu'à 3kVA

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire que « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans » en lieu et place de « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans ».

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°268 en date du 11 octobre 2019 reçue en préfecture le 14 octobre 2019 pour ce qui correspond au troisième considérant.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'il convient de lire « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans ».

ARTICLE 3: DIT que l'ensemble des clauses de l'accord-cadre demeureront inchangées lors de cette évolution.

ARTICLE 4: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société VERTIV

Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

09 DEC. 2019

09 DEC. 2019

N°2019/364

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Contrat d'assistance et de maintenance du logiciel KOHA
pour la gestion des bibliothèques de la ville de Sevrans**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'assistance et la maintenance du logiciel KOHA pour la gestion des bibliothèques de la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société TAMIL sise 28 rue Bréguet 75011 PARIS pour l'assistance et la maintenance du logiciel KOHA pour la gestion des bibliothèques de la ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 3 000.00 euros H.T.

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société TAMIL sise 28 rue Bréguet 75011 PARIS l'assistance et la maintenance du logiciel KOHA pour la gestion des bibliothèques de la ville de Sevrans.

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant que la durée totale du contrat ne puisse excéder 48 mois.

ARTICLE 3: Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3 000.00€ HT sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société TAMIL

Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019

 LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 DEC. 2019

Affiché le : 09 DEC. 2019

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 365 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|-------------|---|

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Convention de mise à disposition de matériels sportifs
entre la ville de Sevrans et la ville de Vemars**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition de matériel entre la ville de Sevrans et la ville de Vemars en vue de l'organisation d'activités sportives,

CONSIDÉRANT que la convention est consentie à compter de la date de prise du matériel par l'emprunteur pour un an. Elle pourra être reconduite tacitement pour un an sans excéder une durée totale de cinq ans, (période initiale et périodes de reconduction)

CONSIDÉRANT que les matériaux prêtés sont les suivants : 21 rouleaux vinyles de protection des sols pour gymnase de marque JANSER (modèle BATECO 30x1,5) et des chariots associés aux 21 rouleaux

CONSIDÉRANT que le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec la ville de Vemars -sise 5 rue Léon Bouchard 95 470 Vemars portant sur la mise à disposition de matériel en vue de l'organisation d'activités sportives.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention part à compter de la date de prise du matériel de l'emprunteur pour une durée d'un an. Celle-ci pourra être reconduite tacitement pour un an sans excéder une durée totale de cinq ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que les matériaux prêtés sont les suivants : 21 rouleaux vinyles de protection des sols pour gymnase de marque JANSER (modèle BATECO 30x1,5) et des chariots associés aux 21 rouleaux

ARTICLE 4 : **DIT** que le matériel est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur s'engage à le restituer à l'issue de la convention.

ARTICLE 5 : DIT que cette mise à disposition est à titre gracieuse

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la ville de Vemars

Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019
Affiché le :

09 DEC. 2019

N°2019/366

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation du concert intitulé "ESCARGOT " dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020 dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie "TEATRO DEL PICCIONE"

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Illimitée, représenté par Paolo Piano en qualité de directeur, pour une représentation du spectacle intitulé "ESCARGOT".

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 5 280,40 € TTC (cinq mille deux cent quatre vingt euros, quarante centimes) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Paolo Piano, directeur

Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019

LE MAIRE SEVRANS

Stéphane BLANCHET


M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le

09 DEC. 2019

09 DEC. 2019

N°2019/367

**VILLE DE SEVRANS
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour une représentation du concert intitulé "MANOVIVA " dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020 dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT la proposition de la compagnie "GIROVAGO ET RONDELA"

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie Illimitée, représenté par Marco Grignani en qualité de directeur, pour une représentation du spectacle intitulé "MANO VIVA".

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 7027 € TTC (Sept Mille vingt sept euros,) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

no 2019/367

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Marco Grignani, directeur

Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019

LE MAIRE,

Stéphane
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le

09 DEC. 2019
09 DEC. 2019

2019 / 308

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : Centre Municipal de Santé / Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Frida Laine, psychologue clinicienne pour interventions dans le cadre du Point Ecoute Santé Jeune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la prévention des conduites à risques en direction des adolescents et jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse et santé de la Ville.

CONSIDERANT l'axe du Collectif jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes de sevranaïses.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Laine, psychologue clinicienne demeurant, 20 Avenue Condorcet 92 700 Colombes N° SIRET 51285075100029

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total annuel de 16 800 euros TTC (seize mille huit-cent euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Laine.

Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019
LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



Le Maire certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :

09 DEC. 2019

09 DEC. 2019

2019 / 368

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SERVICE : Centre Municipal de Santé / Prévention jeunesse

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Frida Laine, psychologue clinicienne pour interventions dans le cadre du Point Ecoute Santé Jeune.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du développement de la prévention des conduites à risques en direction des adolescent-es et jeunes adultes dans le cadre des politiques jeunesse et santé de la Ville.

CONSIDERANT l'axe du Collectif jeunesse de mettre en place des actions de prévention en direction des jeunes de sevranaise-s.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Laine, psychologue clinicienne demeurant, 20 Avenue Condorcet 92 700 Colombes N° SIRET 51285075100029

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total annuel de 16 800 euros TTC (seize mille huit-cent euros) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Laine.



Fait à Sevrans, le - 6 DEC. 2019
LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

Le Maire certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le 09 DEC. 2019
Affiché le :

09 DEC. 2019